



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 1^{er} décembre 2023

**Arrêté préfectoral n° ICPE-2023-076
Suspension de l'exploitation de la carrière**

Société RENE APPRIN & Cie SAS

Commune de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8, L.171-6 et L.514-5 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 autorisant la Société RENE APPRIN & Cie SAS à exploiter une carrière sur Saint-Jean-de-Maurienne au lieu-dit « Le Rocheray » jusqu'au 12 octobre 2034 à un rythme de production maximale établi à 250 000 t /an ;

VU l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 16 avril 2019 imposant à l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 portant autorisation de renouvellement d'exploitation de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, et plus particulièrement son article 1^{er} relatif à la production maximale annuelle autorisée 250 000 t /an, sous un délai d'un an ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2019 portant mesures additionnelles ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du 16 octobre 2023, établi suite à sa visite du site réalisée le 26 septembre 2023 ;

VU le courrier de l'inspecteur des installations classées en date du 16 octobre 2023, transmettant à la société RENE APPRIN & Cie SAS son rapport d'inspection ;

VU le courrier du préfet de la Savoie en date du 17 octobre 2023, notifié en recommandé et transmettant à la société RENE APPRIN & Cie SAS le projet d'arrêté préfectoral ordonnant une suspension d'activité, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations,

VU le courrier en date du 31 octobre 2023 de l'exploitant transmettant ses observations sur le projet d'arrêté ordonnant une suspension de l'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 2510-1 relative à l'exploitation de carrière et 2515-1 relative au traitement des matériaux ;

CONSIDÉRANT, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 autorisant la Société RENE APPRIN & Cie SAS à exploiter une carrière sur Saint-Jean-de-Maurienne au lieu-dit « Le Rocheray » jusqu'au 12 octobre 2034 à un rythme de production maximale établi à 250 000 t /an ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 16 avril 2019 impose à l'exploitant de respecter, sous un délai d'un an, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 portant autorisation de renouvellement d'exploitation de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, et plus particulièrement son article 1^{er} relatif à la production maximale annuelle autorisée 250 000 t /an ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 26 septembre 2023 sur site, l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, a constaté que :

- l'exploitant n'a toujours pas satisfait aux prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 16 avril 2019 en abaissant sa production annuelle en dessous du seuil de production maximal autorisé établi à 250 000 t /an ou en obtenant un nouvel arrêté préfectoral régularisant la situation administrative en augmentant la capacité de production ;
- l'exploitant avait dépassé au 31 juillet 2023 le seuil de production maximal autorisé (257 492 tonnes depuis le 1^{er} janvier 2023) ;
- l'extraction de matériaux sur la carrière était toujours effective malgré le dépassement du seuil du volume de matériaux extraits autorisé ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas envisageable que l'exploitant puisse poursuivre dans les conditions actuelles, l'exploitation de sa carrière sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne au lieu-dit « Le Rocheray », sans que le seuil de production maximale annuelle soit respecté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8-3° du code de l'environnement et de suspendre le fonctionnement de l'activité d'extraction de la carrière exploitée par la Société RENE APPRIN & Cie SAS afin de se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 autorisant ladite société à exploiter la carrière à un rythme de production maximale établi à 250 000 t /an ;

CONSIDÉRANT que les observations de l'exploitant transmises par courrier du 31 octobre 2023 dans le délai mentionné par courrier du préfet de la Savoie du 17 octobre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire sur le projet d'arrêté préfectoral ordonnant une suspension de l'exploitation de la carrière ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Suspension

L'activité d'extraction de la carrière située au lieu-dit du « Rocheray » sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne, par la société RENE APPRIN & Cie SAS, dont le siège social est situé 85, Zone Industrielle Les Glaires – 73 300 La Tour en Maurienne, est suspendue dès dépassement des volumes de production maximale autorisés par l'arrêté préfectoral et pour l'année en cours.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société RENE APPRIN & Cie SAS.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 171-11 et suivants du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R421-1 du code de justice administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Saint-Jean-de-Maurienne.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
Signé : Laurence TUR